

Arrêt

n° 65 911 du 31 août 2011
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS *locum tenens* Me C. VERBROUCK, avocats, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ewe. Vous êtes de religion chrétienne catholique. Vous résidez à Lomé depuis plusieurs années. Vous faites le commerce de bétail. Votre père est prêtre vaudou de la divinité Dangbe. Il a succédé à son père, prêtre vaudou également qui est décédé en 2003. Vous avez été initié au vaudou avant vos 5 ans.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

La famille s'est réunie en mars-avril 2008 dans la ville de Togoville pour célébrer la fête de Pâques. A cette occasion, votre grand-mère a confirmé la disparition de votre père depuis un mois. Aux mois de septembre-octobre 2009, vous avez appris la désignation de votre frère [K.] pour lui succéder à la prêtrise. Votre frère, chrétien de l'Eglise évangélique, a refusé. Tombé malade quelques mois plus tard, il est décédé. Après son enterrement au village, votre grand-mère qui assurait la fonction de prêtre par interim a convoqué la famille. Elle a expliqué la mort de votre frère par sa désobéissance aux dieux. A la fin du mois de janvier, vous êtes tombé malade et avez été hospitalisé. Les médecins n'ont pu établir l'origine du mal. Votre mère vous a conduit chez le pasteur de l'Eglise chrétienne pour guérir par la prière. Le lendemain, votre grand-mère est venue. On vous a annoncé que les dieux vous ont désigné pour succéder à votre père. Vous ne vouliez pas être prêtre. Vous avez été amené au Bénin, dans le village de Godome où est originaire votre famille. Vous avez commencé votre formation pour devenir prêtre. Votre tante [A.] vous rendait visite et a organisé votre évasion. Au début du mois de mars 2010, vous vous êtes enfui et l'avez rejointe avant de vous rendre ensemble à Cotonou. Après vous être préparé, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 7 mars 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Il fait remarquer qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre audition la nature de vos craintes. Ainsi, vous avez déclaré craindre que les dieux vaudous ne vous tuent et ne rien craindre d'autre (voir le rapport d'audition du 7 janvier 2011, p.5). Un peu plus loin dans l'audition, vous avez précisé craindre la vengeance des dieux et pas autre chose (voir idem, p.8). En fin d'audition vous avez confirmé craindre que les dieux vous tuent mais « personne de point de vue humain » (voir idem, p.12). Vous excluez donc toute menace d'origine humaine. Le Commissariat général vous a demandé en quoi la Belgique peut vous protéger contre des forces spirituelles. Vous avez dit qu'avant de venir en Belgique, vous faisiez beaucoup de rêves sur les serpents, vos ancêtres. Vous avez répondu que les Dieux, selon votre connaissance, peuvent agir seulement là où ils ont un canal. Il vous a été demandé quel était ce canal. Vous avez répondu qu'il y a le vaudou au Cameroun, au Bénin, au Togo mais depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas vu de statuette vaudou ce qui vous donne confiance (voir idem, p. 8). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous allégez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre carte nationale d'identité, votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité togolaise ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Tout au plus permettent-ils d'appuyer vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité.

Les courriers de votre frère [Kp] datés du 22 mai et du 13 août 2010 et celui de votre tante [A.] daté du 17 août 2010 sont des pièces de correspondance privée écrites par des personnes proches de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relètent des événements qui se sont réellement produits. Ces documents par conséquent ne présentent pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir le bien fondé de vos craintes.

La déclaration de décès de votre grand père ne fait qu'établir son décès survenu le 20 avril 2003, rien d'autre.

Votre ticket de train anonyme de l'aéroport de Bruxelles aux gares desservant la ville de Bruxelles ne peut ne peut que donner un indice sur votre présence en Belgique à cette époque, rien de plus.

L'article « Togo : victoire contre les prêtres vaudous » (sans date, après 2007) démontre l'action concertée des autorités, des associations de défense des droits des enfants et des prêtres vaudous pour limiter les abus dans les couvents. Il s'agit d'un article général qui ne peut rétablir le bien fondé de vos craintes.

L'article « Togo : « Sigayi », initiée vaudou retourne à l'école » (6 novembre 2009) fait référence à une campagne de sensibilisation menée en 2007 sur les droits de l'enfant et initiée en direction des chefs traditionnels, des prêtres vaudous et des médecins traditionnels des préfectures des Lacs et de Vo. Cette intervention a permis aux autorités traditionnelles sensibilisées d'abolir la pratique continue des rituels initiatiques en les limitants aux vacances scolaires. Il s'agit d'un article de portée générale qui ne peut rétablir le bien fondé de vos craintes.

Enfin l'interview de Togbui Gnagblondjro III (11 décembre 2010), président national des prêtres vaudous du Togo explique explique son accession à ce poste à son époque. Il s'agit d'un article indiquant des informations sur les circonstances d'accession à la prêtrise dans le passé de cette personne. Cet article ne peut rétablir le bien fondé de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, et 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment de l'erreur d'appréciation ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou le cas échéant lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et d'ordonner à la partie défenderesse des mesures d'instructions complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la

procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir quatre articles intitulés :

- « *Sur le traces du vaudou, religion traditionnelle au Togo et au Bénin. Rediffusion* », www.rfi.fr, 25.08.2010 ;
- « *Principes directeurs sur la protection internationale : demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés* », UNHCR, 28 avril 2004 ;
- « *Bénin, choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause de la conversion à une autre religion* », Immigration and Refugee board of Canada, 01.03.1999 ;
- « *Trajectoires d'asile africaines* », Swiss Forum for Migration and population studies, 2005

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent étayer la critique de la décision attaquée.

Il convient dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire dès lors qu'à supposer les faits établis, elle n'aperçoit pas en quoi la protection internationale sollicitée, qui est de nature juridique, pourrait être efficace contre une menace spirituelle, précisant que la partie requérante a, lors de son audition, exclu toute menace d'origine humaine.

La partie défenderesse considère que les documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Elle en conclut que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que sa crainte entre dans le champ d'application de la Convention de Genève car sa conversion et sa soumission forcée aux pratiques du vaudou portent gravement atteinte à sa liberté de penser, de conscience et de religion.

Elle conteste ensuite l'analyse de la partie défenderesse en soutenant qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités, ses craintes, à l'instar des violences liées au genre, procédant d'une certaine culture ou tradition, en sorte qu'une alternative de protection interne doit être considérée avec la plus grande prudence. Elle précise en outre avoir déclaré, lors de son audition, que lorsque son frère [K] est mort : « *on a essayé de porter plainte. [Kp] a essayé de voir son ami journaliste pour voir les autorités. On a pas eu de réponse. Moi ma tante [A] et mon frère [Kp] sommes allés voir le chef du village pour lui exposer le problème (...). Il nous a fait comprendre qu'on a pas le choix, qu'il doit garder notre héritage. Quelqu'un doit prendre la succession c'est une obligation. Quant à la mort de [K] il n'a pas dit grand-chose pour la condamner. Après cela mon frère est allé voir son ami journaliste (...) les ONG et la Ligue des droits de l'homme et il n'a pas eu satisfaction. Dans la loi togolaise, il n'y a pas de loi pour condamner ce genre de crime.* »

Elle soutient ensuite que dans la mesure où la partie défenderesse a jugé son récit crédible, il convient de lui accorder le bénéfice du doute.

5.2.2. Dans une seconde branche, elle expose que sa crainte n'a pas été examinée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée comporte un vice de motivation à cet égard.

5.3.1. Le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de la crédibilité des faits invoqués, mais qu'elle a considéré que la protection internationale sollicitée ne pourrait qu'être inefficace compte tenu de la nature de la crainte exprimée.

5.3.2. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, le Conseil considère que, quelles que soient les raisons pour lesquelles la partie requérante craint une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale sollicitée par la partie requérante est subsidiaire à la protection offerte par ses propres autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du

territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre de subir.

En l'occurrence, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus qu'interrogé expressément par la partie défenderesse pour savoir s'il avait pris contact avec les autorités concernant sa propre situation, celui-ci a rétorqué : « *je n'avais pas le temps de le faire* ». (compte-rendu d'audition du 7 janvier 2011, pp. 7 et s.).

En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat togolais contre d'éventuelles menaces de persécutions.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY